

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Travaux d'ouverture de chambre pour aiguillage et tirage de câbles fibre optique Diverses rues

Vu Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-1 et R 417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L 2212-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Bois de Célimé, rue de la Truie qui file, RD988 (rue Charles de Gaulle, rue Poupinel et rue Stourm) afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux d'ouverture des chambres pour aiguillage et tirage de câbles fibre optique.

A R R Ê T É

Article 1 : Pendant la durée des travaux, du **lundi 30 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues précitées, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation des véhicules devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation ou la pose de feux tricolores par alternat, installés par l'entreprise responsable des travaux.
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Hôtel de Ville

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES demeurant 2 rue René Caudron – 78961 VOISINS-LE-BRETONNEUX, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 26 septembre 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville